



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4131 /2008

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
des eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de GLORIANES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Glorianes par dérivation des eaux de la source du « Roc d'Aurène »,

VU les préconisations du schéma directeur d'alimentation en eau potable,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Glorianes du 13 octobre 2007,
VU la mise en demeure du Préfet des Pyrénées-Orientales, adressée au Maire de Glorianes le 20 décembre 2007, de déposer le dossier de demande d'autorisation concernant le traitement de l'eau distribuée sur sa commune,
VU le dossier de traitement transmis le 07 mai 2008,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 septembre 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La commune de GLORIANES est autorisée à distribuer l'eau de la source du « Roc d'Aurène », après traitement détaillé à l'article 2.

ARTICLE 2 :

♦ Filière de traitement

La filière de traitement est constituée de :

- une unité de chloration, asservie à un compteur à impulsion, injectant de l'hypochlorite de sodium concentré dans le réservoir d'eau destinée à la consommation humaine,
- un générateur de rayonnements ultra-violets, d'une station de contrôle et d'une cellule de rayonnement.

La filière de traitement devra être complétée dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, par l'installation d'une filtration à cartouche. Celle-ci sera placée en amont du générateur à rayonnement ultra-violets et sera adaptée aux caractéristiques de l'eau en particulier lors d'épisodes pluvieux.

♦ Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Les lampes UV devront être changées suivant les préconisations du constructeur.

ARTICLE 3 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière du résiduel de chlore à la sortie du réservoir et en distribution.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 5 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons devront être installés sur l'eau brute et après chaque étape de traitement à savoir : après chloration (ou avant ultra-violets) et en sortie d'ultra-violets.

ARTICLE 7 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Glorianes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 :

Délais et voies de recours :

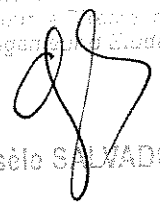
Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
Le Maire de la commune de Glorianes
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par dérogation,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Pour le Préfet,
L'Ingénieur d'Etat,


Gisèle SALVADOR

PERPIGNAN, le 10 OCT. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par(

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4670/2008
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N°2460/2008 ET FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
2008 DU SERVICE D'EDUCATION VISUELLE
ADPEP A PERPIGNAN
N° FINESS : 660789652)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 mars 1983 et du 26 juillet 1990 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION VISUELLE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 13 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2460/2008 du 18 juin2008 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 du SERVICE D'EDUCATION VISUELLE à Perpignan ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0163

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2460/2008 du 18 juin 2008 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement 2008 applicable au SEV de Perpignan est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION VISUELLE ADPEP à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 200 €	547 081 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 274 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	188 607 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	547 081	547 081 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION VISUELLE ADPEP à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement 2008 : 547 081 €

(cinq cent quarante sept mille quatre vingt un euros)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 14 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

E. DOAT

Perpignan, le 16 OCT. 2008



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
Association	1 ex
C.P.A.M. - Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social

U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N 4171/2008
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N°2007/2008 ET FIXANT LA
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'EXERCICE 2008 DU SERVICE
D'EDUCATION AUDITIVE A PERPIGNAN
(N° FINESS : 6607896558)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 mars 1983 et du 26 juillet 1990 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 13 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/2008 du 21 mai 2008 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du service d'éducation auditive à Perpignan ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0-165

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007/2008 du 21 mai 2008 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement 2008 applicable au SEA de Perpignan est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE ADPEP à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 349 €	703 349
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 529 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	178 471	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	703 349 €	703 349
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement 2008 : 703 349 €
(sept cent trois mille trois cent quarante neuf euros)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, 14 OCT. 2008

P Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 16 OCT. 2008

L'Inspecteur
Action Sanitaire et Sociale,

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
Association
C.P.A.M.- Directeur
Agent comptable
C.R.A.M. 34

2 ex
1 ex
1 ex
1 ex
1 ex
1 ex

01662



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales
Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL n° 4172 / 2008
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR
L'EXERCICE 2008 du SESSAD de l'IMED A
PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°311 du 28 janvier 2008 n'autorisant pas le SESSAD de l'Institut Médico Educatif Départemental à Perpignan par défaut de financement ;

VU l'arrêté préfectoral n°3761/2008 en date du 9 septembre 2008 autorisant à compter du 1^{er} septembre 2009 l'installation de 15 places de SESSAD à l'IME dont 14 obtenues par redéploiement de 10 places IME et une place nouvelle PRIAC .

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2008 fixant les dotations départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0162

VU le courrier transmis le 4 septembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SESSAD de l'IMED à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 050	124 400
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	73 480	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 870	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	124 400	124 400
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du SESSAD de l'IMED est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2008 : 124 400 euros
(Cent vingt quatre mille quatre cent euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **14 OCT. 2008**
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le **16 OCT. 2008**



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

0 16.8 2

DESTINATAIRES :

:Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
Association gestionnaire 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex